

GE_GERICHTE ATAS/264/2023 vom 18. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_264_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/264/2023 du 18 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/264/2023 del 18 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA).

E. 2.6

; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). Elles apprécient les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 phr. 2 LPA).

A/2916/2022 - 7/10 - Ces dispositions cantonales expriment les mêmes principes que ceux qui, consacrés par la LPGA, régissent la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. 7. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute le cas échéant d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). 8.

8.1 En l'espèce, l'avis du médecin-conseil de l'intimé n'a aucune valeur probante. En effet, ce médecin n'était à l'évidence pas en possession du dossier médical complet du recourant et n'a pas pris en considération la situation médicale de ce dernier dans toute sa complexité. Ses conclusions sont en outre contraires à celles, provisoires, de l'OAI, selon lesquelles le recourant présente une incapacité de travail totale dans sa profession habituelle, étant rappelé que le Dr F_____ déclare au contraire, dans son avis du 4 mai 2022 qu'il peut encore exercer sa profession à 100%. Le recourant étant aide-soignant, on voit mal comment il pourrait travailler dans cette profession avec une limitation pour des charges supérieures à 10 kg. Au demeurant, l'OAI considère que la situation médicale n'est pas

entièrement élucidée, dès lors qu'il juge nécessaire de mettre en œuvre une expertise multidisciplinaire. 8.2 S'agissant du certificat du Dr C_____ du 11 mai 2022 attestant d'une totale incapacité de travail, rien ne permet de mettre en doute ce document, ce médecin étant au courant de toutes les pathologies du recourant et le suivant depuis des années. Celui-ci a par ailleurs fait l'objet de moult investigations complémentaires par des spécialistes, comme cela est notamment mentionné dans le rapport des Drs C_____ et E_____ du 19 mars 2022. Il sied à cet égard de relever qu'il faut entendre par certificat médical toute constatation écrite relevant de la science médicale et se rapportant à l'état de santé d'une personne, singulièrement à sa capacité de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.156/2005 consid. 3.5.2). Si la force probante d'un tel document n'est pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose, néanmoins, des raisons sérieuses. Ainsi, en cas de doute sur la réalité de l'incapacité de travail, l'administration doit procéder à des investigations complémentaires, conformément au principe inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 8C_841/2009 du 22 décembre 2009, consid. 5.1, C 220/03 du 29 juin 2004 consid. 3.3 et C 322/01 du 12 avril 2002), par exemple en demandant au requérant de fournir une attestation médicale détaillée et dûment motivée ou sous la forme d'une audition du médecin (arrêt du Tribunal fédéral C 322/01 du 12 avril 2002).

A/2916/2022 - 8/10 - Certes, l'OAI a considéré dans un premier temps en mai 2021 que le recourant disposait d'une capacité de travail dans une activité adaptée. Toutefois, il est revenu sur cette appréciation, en considérant qu'il fallait mettre en œuvre une expertise multidisciplinaire. Au demeurant, le recourant a été infecté en mars 2022 du Covid-19 dont les effets délétères perduraient, selon le rapport du 11 mai 2022 du Dr C_____, ce qui rend d'autant plus vraisemblable que le recourant n'était pas encore totalement rétabli le 9 mai 2022, étant rappelé qu'il présente également une affection respiratoire sous forme d'une BPCO. Partant, une pleine valeur probante peut être attribuée aux certificats du Dr C_____.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à recevoir les PCM durant la période du

E. 9

Cependant, dans leur rapport du 19 mars 2022, les Drs C_____ et E_____ attestent une incapacité de travail définitive. Or, selon l'art. 8 LMC, les prestations cantonales ne sont allouées qu'en cas d'incapacité de travail passagère.

E. 9.1

Le recourant soutient qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions fédérales par analogie, selon lesquelles, l'assurance-chômage doit prendre provisoirement le cas en charge, si l'assuré s'est adressé à une assurance pour obtenir des prestations en cas d'invalidité, mais que celle-ci n'a pas encore statué (art. 18 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI - RS 837.02 et 70 al. 2 let. b LPGA). Quant à l'intimé, il expose que le recourant risque de devoir rembourser les PCM au cas où son incapacité de travail ne serait pas passagère.

E. 9.2

Ni la LPGA ni l'OACI ne s'appliquent aux prestations cantonales (art. 1 et 2 LPGA a contrario). Il n'en demeure pas moins que l'assurance-invalidité n'a pas encore statué, de sorte qu'une incapacité de travail définitive dans toute activité n'a pas été formellement établie. Il sied de rappeler à cet égard que le recourant a été infecté par le Covid- 19 en mars 2022 dont les effets perduraient et provoquaient de nouvelles limitations, selon le Dr C_____ (rapport du 11 mai 2022). Toutefois, celles-ci ne sont éventuellement pas définitives, de sorte que l'état de santé du recourant peut encore évoluer vers une amélioration. Cela étant, tant qu'une invalidité n'est pas reconnue au recourant par une décision entrée en force, son incapacité de travail doit être considérée comme passagère, quitte à ce le recourant doive rembourser les PCM perçues dans l'hypothèse où il est établi qu'il est définitivement incapable de travailler.

E. 10

Cela étant, le recours sera admis et la décision annulée. Le recourant sera par ailleurs mis au bénéfice des PCM du 9 mai au 6 juin 2022.

E. 11

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui est octroyée à titre de dépens.

E. 12

La procédure est gratuite.

A/2916/2022 - 9/10 -

A/2916/2022 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.